

Politique d'art public

de la
Ville de Saguenay

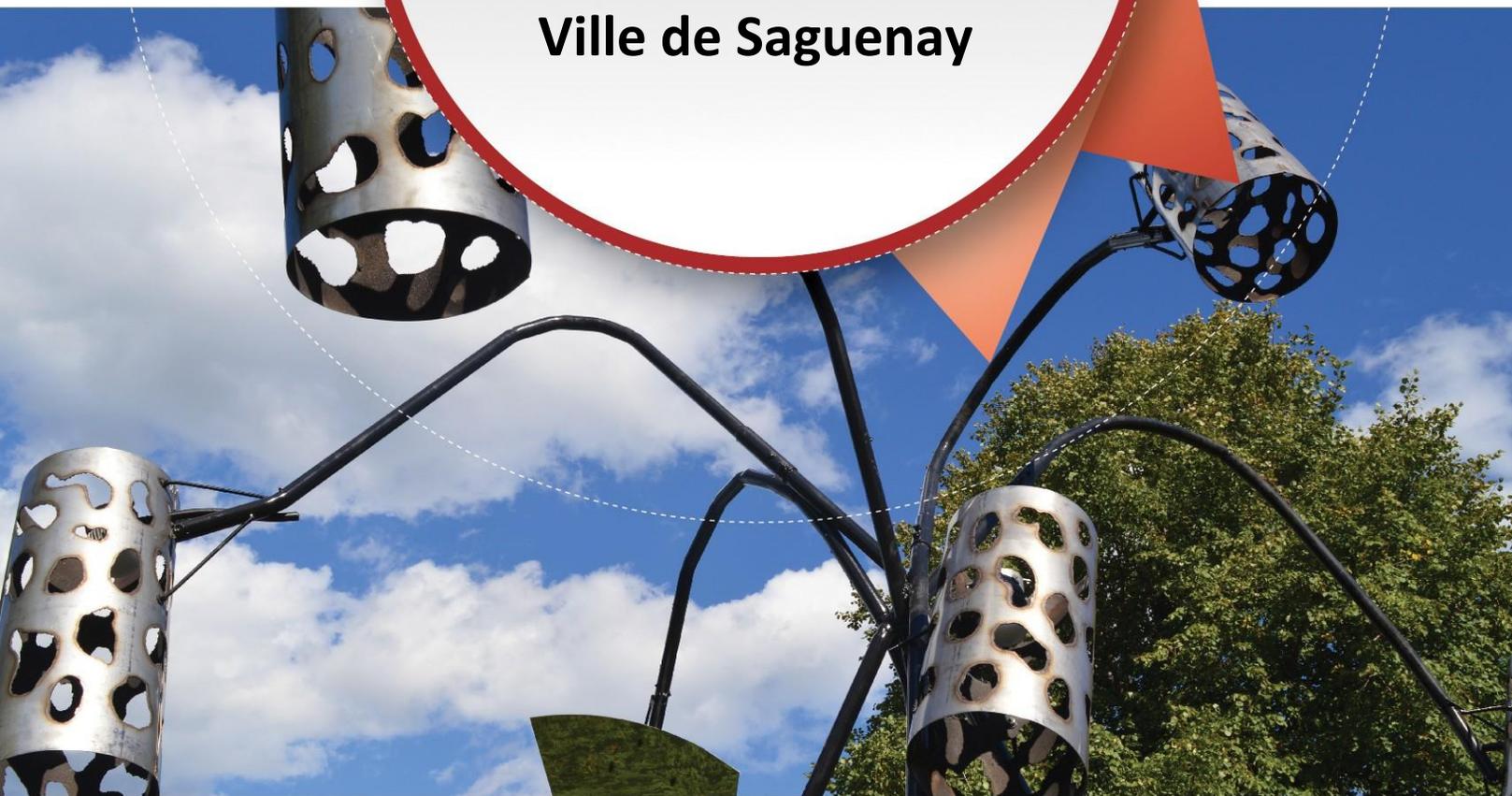


TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
PRÉAMBULE	4
PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT D'ART PUBLIC	4
RÔLE DU COMITÉ PERMANENT	5
INTÉGRATION	5
ACQUISITION	5
ALIÉNATION	5
OBLIGATIONS ET TERMINOLOGIE	6
LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR	6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTHIQUE ET À LA CONFIDENTIALITÉ	6
INVENTAIRE, ENTRETIEN ET CONSERVATION	6
TERMINOLOGIE	7
VOLET 1	9
INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES PUBLICS MUNICIPAUX	9
<i>Le processus d'intégration des arts</i>	9
<i>Objectifs généraux</i>	9
CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS	11
LA PLANIFICATION DU PROJET	12
<i>Détermination du budget réservé à l'intégration des arts</i>	12
DÉFINITION DU TYPE D'INTERVENTION: ACQUISITION OU INTÉGRATION	13
<i>Acquisition:</i>	13
<i>Intégration:</i>	14
COMPOSITION DU COMITÉ AD HOC ET DÉSIGNATION DES MEMBRES	15
<i>Désignation des membres</i>	15

LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS	16
1. Définition du programme d'intégration des arts	16
2. Sélection des artistes	16
3. Choix de la proposition d'œuvre d'art	17
LE SUIVI	17
1. Réalisation et installation de l'œuvre d'art	17
2. Réception de l'œuvre d'art et diffusion	18
VOLET 2	19
ACQUISITION D'ŒUVRE D'ART PUBLIC	19
<i>Préambule</i>	19
<i>Processus d'acquisition</i>	19
<i>Objectifs généraux</i>	19
<i>Les artistes visés</i>	19
<i>Critères d'acquisition</i>	20
PRÉSENTATION D'UN DOSSIER	20
ÉVALUATION DES DEMANDES	21
<i>Analyse des dossiers et recommandations du comité permanent</i>	21
<i>Choix du site d'accueil de l'œuvre acquise</i>	22
<i>Réception de l'œuvre d'art et diffusion</i>	22
VOLET 3	23
PROCÉDURE D'ALIÉNATION	23
<i>Préambules</i>	23
<i>Procédures d'aliénation</i>	23
<i>Analyse des dossiers et recommandations du comité permanent</i>	24

PRÉAMBULE

Le 3 mars 2003, la Ville de Saguenay adoptait sa première Politique de développement des arts, de la culture et du patrimoine.

Celle-ci définit la toile de fond guidant les actions municipales en matière de soutien, d'accessibilité, de préservation, de développement, de diffusion et de mise en valeur des arts, de la culture et du patrimoine à Saguenay.

La Politique de développement des arts, de la culture et du patrimoine, comprend sept (7) axes d'intervention afin de regrouper, canaliser ses orientations et permettre l'atteinte de multiples objectifs identifiés pour que les arts, la culture et le patrimoine soient l'un des pivots majeurs de l'identité et du développement de Saguenay. De chacun de ces axes découlent différentes orientations. Parmi elles, l'axe 4 intitulé « La valorisation du patrimoine et l'utilisation de l'aménagement urbain » prévoit, à la huitième orientation, « Mettre en place une politique d'intégration d'œuvres d'art aux édifices municipaux et aux espaces publics ». Cet objectif clair est à la base de l'adoption de la présente Politique de gestion des œuvres d'art public.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette politique d'art public de la Ville de Saguenay s'applique lorsque la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du ministère de la Culture et des Communications du Québec ne s'applique pas. En d'autres mots, cette politique d'intégration des arts (décret 955-96) du Gouvernement du Québec est prépondérante.

Tout projet d'intégration d'art public, d'acquisition ou d'aliénation doit être amorcé par la Ville de Saguenay.

Le comité permanent d'art public, créé en 2018 à cet effet, recommande à la commission des arts et de la culture de la Ville de Saguenay le début d'un processus d'intégration des arts et l'acceptation d'un programme, l'acquisition ou non d'une œuvre ou son aliénation. *Voir les informations aux volets 1 et 3 de la présente politique.*

CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT D'ART PUBLIC

Le comité permanent a comme mandat l'application de la présente Politique et l'analyse des dossiers qui s'y rattachent.

Composition proposée :

- Le Maire ou son représentant autorisé;
- Un représentant de la Division des arts, de la culture et des bibliothèques;
- Deux spécialistes des arts proposés par le Conseil des arts de Saguenay;
- Un représentant du Service des immeubles.

Le quorum pour la tenue des rencontres est fixé à trois (3) membres et les décisions doivent obligatoirement être prises à l'unanimité.

Un représentant de la Division des arts, de la culture et des bibliothèques agit à titre de secrétaire et de coordonnateur des travaux du comité permanent.

RÔLE DU COMITÉ PERMANENT

INTÉGRATION

Dans le cadre d'un processus d'intégration d'œuvre d'art à l'architecture et à l'environnement (volet 1) préalablement adopté par la Ville:

- Les membres du comité permanent établissent la ventilation budgétaire, soit la part du budget attribuable à l'artiste pour la réalisation de l'œuvre versus les autres dépenses liées au processus;
- Le comité permanent met également en marche le processus de création du comité ad hoc. c'est-à-dire la constitution d'un comité provisoire pour chaque projet assujéti. *Voir les informations sur le rôle du comité ad hoc au volet 1 de la présente politique.*

ACQUISITION

Dans le cadre d'un processus d'acquisition d'œuvre d'art public (volet 2):

- Les membres du comité permanent procèdent à l'analyse de toute demande d'acquisition déposée, en vertu des critères établis;
- Lorsque l'analyse du dossier est complétée, le comité permanent en fait rapport et transmet ses recommandations à la Commission des arts et de la culture de la Ville de Saguenay.

ALIÉNATION

Dans le cadre d'un processus d'aliénation d'une œuvre d'art public (volet 3):

- Les membres du comité permanent décident, selon le dossier, de procéder à la formation d'un comité ad hoc pour la prise de décision ou de procéder à l'analyse du dossier;
- Les membres du comité procèdent à l'analyse du dossier d'aliénation en vertu des critères établis;
- Lorsque l'analyse du dossier est complétée, le comité permanent ou le comité ad hoc en fait rapport et transmet ses recommandations à la Commission des arts et de la culture de la Ville de Saguenay.

OBLIGATIONS ET TERMINOLOGIE

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

La définition officielle de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42), soit le droit d'auteur sur l'œuvre, « comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante. »

« Sont compris parmi les œuvres artistiques, les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques. »

Par conséquent, toute œuvre artistique originale est admissible à la protection du droit d'auteur, y compris les propositions d'œuvres d'art (maquette) des artistes, car elles sont considérées comme la matérialisation d'une idée originale. L'auteur a aussi des droits sur son œuvre lui permettant d'en revendiquer la création et d'en réprimer toute modification (droits moraux).

Pour sa part, l'artiste dont la proposition d'œuvre d'art est retenue convient dans le contrat qu'il signe avec la Ville de Saguenay des modalités d'application de ses droits. De plus, toujours en lien avec la Loi sur le droit d'auteur, les membres du comité permanent ou d'un comité ad hoc respectent le caractère confidentiel des propositions d'œuvres d'art non retenues.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTHIQUE ET À LA CONFIDENTIALITÉ

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saguenay (VS-2012-87) doit être intégralement appliqué à l'ensemble des membres des comités, qu'il s'agisse du comité permanent d'art public ou des différents comités ad hoc. Ce code comprend les dispositions touchant les conflits d'intérêts, l'utilisation des ressources de la Ville, l'utilisation ou la communication des renseignements confidentiels, l'abus de confiance et la malversation, l'annonce de la réalisation d'un projet ou de l'octroi d'un contrat et les règles d'après mandat.

Plus spécifiquement, en rapport avec le travail des comités, les membres doivent s'engager à déclarer toute situation de conflit d'intérêts et à respecter le caractère confidentiel de leur mandat, tout spécialement au regard des renseignements personnels, des documents et des éléments de propriété intellectuelle et du contenu des délibérations du comité.

INVENTAIRE, ENTRETIEN ET CONSERVATION

En 2005, la Ville a entrepris un vaste inventaire de toutes les œuvres faisant partie de sa collection. De la sorte, elles sont répertoriées et décrites de façon détaillée, y compris leur état de conservation.

TERMINOLOGIE

Dans cette Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « **Artiste professionnel** » : Selon l'article 7 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c.S-32.01), le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes, possède le statut d'artiste professionnel :
- 1° il se déclare artiste professionnel;
 - 2° il crée des œuvres pour son propre compte;
 - 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
 - 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.
- b) « **Spécialiste en arts** » : Représentant du Conseil des arts de Saguenay, nommé par ce même conseil, pour faire partie du comité permanent et ad hoc dans le cadre des programmes d'art public adoptés par le conseil municipal.
- c) « **Comité ad hoc** »: Comité formé par le comité permanent d'art public visant l'intégration d'une œuvre d'art public.
- d) « **Comité permanent** » : Voir la définition à la section.
- e) « **Coûts du projet** »: par « coût du projet », on entend le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction du bâtiment ou du site. Toutefois, lorsque le projet de construction du bâtiment ou du site n'implique pas comme telle son ouverture au public, mais dont une partie du bâtiment ou du site est ouverte au public, on entend par « coût du projet », un montant équivalent au coût total du projet multiplié par le pourcentage du bâtiment qui est ouvert au public (ex. : 1 000 000 \$ x 20% = 200 000 \$).
- f) « **Diffusion** »: la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'art d'un artiste.
- g) « **Édifice** »: tout bâtiment appartenant à la Ville de Saguenay, ouvert ou non aux citoyens.
- h) « **Intégration d'une œuvre d'art public** »: le processus par lequel une œuvre d'art est réalisée pour faire corps avec un édifice ou un lieu public conformément à des plans et devis ou non.
- j) « **Œuvre d'art public** »: une production artistique originale de recherche ou d'expression reliée à l'architecture et à la vocation d'un édifice, à ses espaces intérieurs et extérieurs, à son environnement ou à l'aménagement d'un site.

- k) « **Organisme de la relève** »: organisme à but non lucratif avec un statut légal, qui est reconnu par ses pairs, qui regroupe et emploie des aspirants au statut d'artistes professionnels, qui créent, produisent, diffusent ou réalisent à Saguenay, des activités artistiques professionnelles.
- l) « **Organisme professionnel** » : organisme à but non lucratif avec un statut légal, qui est reconnu par ses pairs, qui regroupe et emploie majoritairement des artistes professionnels qui créent, produisent, diffusent ou réalisent à Saguenay des activités artistiques professionnelles.
- m) « **Programme d'art public** »: le concept défini et proposé dans le cadre d'un projet de construction de 500 000 \$ et plus qui vise à acquérir ou à intégrer une œuvre d'art et à préciser la nature de l'apport artistique qui doit y être associée.
- n) « **Projet de construction** »: construction ou agrandissement d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie. La construction d'un bâtiment ou d'un site comprend son agrandissement et sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation, afin d'en modifier sa vocation.
- o) « **Résident de Saguenay** »: une personne qui est en mesure de faire la preuve que son lieu de résidence est situé dans les limites de la Ville de Saguenay depuis au moins 24 mois.
- p) « **Achat** »: mode d'acquisition par lequel un objet a été obtenu par la Ville contre une contrepartie.
- q) « **Don** »: mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé gratuitement et de façon permanente à la Ville.
- r) « **Échange** »: mode d'acquisition par lequel un objet a été transféré à la Ville, contre la remise d'un autre objet et de façon permanente.
- s) « **Legs** »: mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé de façon permanente à la Ville par voie testamentaire.
- T) « **Transfert** »: mode d'acquisition par lequel un objet a été transféré d'une institution à la Ville de façon permanente.

VOLET 1

INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES PUBLICS MUNICIPAUX

Le processus d'intégration des arts

Vous trouverez ici le détail des principales étapes qui ont cours pendant la durée d'un projet d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Il importe de signaler qu'en fonction du budget alloué et des délais d'exécution du projet, deux modes d'intervention sont possibles, soit **l'intégration** ou **l'acquisition** d'une œuvre d'art dans un lieu public.

L'intégration d'une œuvre d'art est un processus qui suppose que l'œuvre à être intégrée n'est pas encore conçue au moment où le processus d'intégration est engagé. Par ce processus, une œuvre d'art est réalisée pour faire corps avec un édifice ou un site conformément à des plans et devis.

L'acquisition d'une œuvre d'art est un processus qui suppose que l'œuvre à être intégrée est déjà conçue au moment où le processus d'intégration est engagé. Par ce processus, une œuvre d'art déjà réalisée est acquise par la municipalité et est ajoutée à un édifice ou à un site sans la présentation d'une maquette conçue à cet effet.

Objectifs généraux

- Favoriser le développement d'une identité culturelle commune dans la préservation de notre diversité (Politique de développement des arts et de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay, axe 1);
- Augmenter l'accès physique, économique et intellectuel aux arts, à la culture et au patrimoine (Politique de développement des arts et de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay, axe 2);
- Reconnaître et soutenir la pratique professionnelle en stimulant la production et la diffusion publiques d'œuvres d'artistes professionnels et de la relève résidants de Saguenay (Politique de développement des arts et de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay, axe 3);
- Valoriser le patrimoine et l'utilisation de l'aménagement urbain (Politique de développement des arts et de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay, axe 4);
- Améliorer l'environnement esthétique des édifices et des lieux publics à Saguenay;
- Promouvoir l'art pour susciter un sentiment de fierté et d'appartenance;
- Intégrer l'art public dans la planification des projets de construction de la Ville de Saguenay;
- Définir une procédure universelle pour l'application des programmes d'art public;
- Constituer une collection d'œuvres d'art à l'image du dynamisme artistique et culturel de la Ville de Saguenay;
- Permettre le développement cohérent de la collection d'œuvres d'art de la Ville de Saguenay;

Pour atteindre ces objectifs, la Ville de Saguenay veille à ce que les modalités d'application de la Politique s'amorcent dès la planification d'un projet assujéti. C'est alors qu'un comité ad hoc est formé et que débute le processus d'intégration des arts.

En général, le comité se réunit à trois reprises. D'abord, les membres du comité se rencontrent pour adopter un «Programme de l'intégration des arts» qu'ultérieurement le ou les artistes sélectionnés devront prendre en compte à titre de document de référence. Le programme décrit la nature et l'emplacement de l'œuvre ainsi que les spécificités et les paramètres liés au projet. Le comité se réunit une deuxième fois en vue de retenir la candidature d'un ou de plusieurs artistes, leur nombre variant en fonction du budget réservé à l'acquisition ou à l'intégration d'une œuvre d'art.

À cette étape, la Ville met à la disposition du comité le fichier des artistes de Saguenay qui est constitué de dossiers répartis, par groupes (2D, relief et 3D) et par disciplines artistiques (peinture, photographie, installation, métiers d'art, sculpture, etc.). Chaque dossier contient dix images numériques d'œuvres récentes qui documentent le travail de l'artiste professionnel. Chaque artiste sélectionné est ensuite invité à faire une proposition d'œuvre d'art sous forme de maquette dans les semaines qui suivent.

Après quoi, le comité se réunit une troisième et dernière fois pour recommander à la Ville la proposition qui présente les meilleures qualités en fonction des paramètres fixés au départ. Dès lors s'ensuit le processus de création et de réalisation de l'œuvre d'art d'intégration ainsi que les étapes importantes de suivi, dont l'installation de l'œuvre, sa réception et sa diffusion, sans oublier son entretien et sa conservation.

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

Le volet 1 de la Politique de gestion des œuvres d'art public, soit l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites municipaux, s'applique à:

- L'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;
- À tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site effectué par la Ville de Saguenay dont le coût du projet s'élève à 500 000 \$ ou plus;
 - Un bâtiment ou un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service. Dans le cas d'un projet de construction d'un édifice dont l'accès est partiellement ouvert au public, le programme d'art public pourra être réalisé à l'extérieur de l'édifice ou dans un site municipal localisé en périphérie du site de construction, dans la mesure où l'œuvre est visible par le public;
 - La construction d'un bâtiment ou d'un site comprend son agrandissement et sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation afin d'en modifier sa vocation.

Le volet 1 de la politique de gestion des œuvres d'art public, soit l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites municipaux, ne s'applique pas:

- À tout projet de construction subventionné par le gouvernement provincial et qui est soumis au Décret 955-96 concernant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (c. M-17.1, r.1.1) relatif à la Loi sur le ministère de la Culture et de communications du Québec (L.R.Q., M-17.1, a. 13);
- Aux routes, aux ponts, aux viaducs, aux barrages, aux égouts, aux aqueducs, aux blocs sanitaires, aux stationnements et autres projets d'entretien régulier.

LA PLANIFICATION DU PROJET

Détermination du budget réservé à l'intégration des arts

Le budget de tout projet de construction réalisé par la Ville de Saguenay dont le coût du projet est de 500 000 \$ ou plus doit comporter une proportion devant être affectée à un processus d'intégration d'une œuvre d'art. Par le fait même, le choix, l'achat et l'intégration de cette œuvre d'art se font en conformité de la présente Politique selon les modalités et conditions particulières qu'elle énonce.

La somme affectée à l'œuvre d'art est déterminée selon le mode de calcul suivant :

Coût du projet de construction (Taxes incluses s'il y a lieu)	Multiplier par : (Méthode de calcul)	Égale la somme affectée à l'œuvre d'art* (Résultat)	
De 500 000 \$ à moins de 2 M \$	X 1,50 %	= 7 500 \$ à 29 999 \$	Acquisition
De 2 M \$ à moins de 5 M \$	X 30 000 \$ pour les 2 premier millions, plus 1,25 % de l'excédent	= 30 000 \$ à 67 499 \$	Acquisition ou intégration
5 M \$ et plus	X 67 500 \$ pour les 5 premier millions, plus 0,50 % de l'excédent	= 67 500 \$ et plus	Intégration

Aux fins du calcul de la somme affectée à l'œuvre d'art, seuls sont considérés les coûts du projet de la partie accessible au public. Ainsi un bâtiment dont 50 % des espaces sont accessibles au public considérera 50 % des coûts de construction pour le calcul de la somme affectée à l'œuvre d'art.

* La somme affectée à l'œuvre d'art comprend:

- Les honoraires de l'artiste dont l'œuvre d'art aura été retenue, incluant la contrepartie pour les droits d'auteur;
- Les coûts de réalisation, de manutention et d'installation de l'œuvre d'art, les ajustements spécifiques, les assurances et les taxes applicables;
- Les frais d'ancrage et d'éclairage de l'œuvre ainsi que son identification;
- Les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre n'aura pas été retenue, le cas échéant;
- Les honoraires des spécialistes des arts et de l'architecte membres du comité ad hoc.

Sont exclus de cette somme:

- Les salaires des employés municipaux affectés à l'application de la Politique et au comité ad hoc. Ces salaires sont assumés par la Ville à même ses budgets d'opération;
- Les honoraires des professionnels, tels que l'architecte du projet, le technicien en bâtiment et autres (exception faite des honoraires des spécialistes des arts et de l'architecte pour leur participation sur le comité ad hoc), impliqués dans le programme d'art public visant l'intégration d'une œuvre d'art de quelque manière que ce soit. Ces honoraires doivent être considérés comme faisant partie des honoraires du projet global de construction;
- Le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art. Ces coûts doivent être considérés comme faisant partie des coûts du projet global de construction.

DÉFINITION DU TYPE D'INTERVENTION: ACQUISITION OU INTÉGRATION

Selon le coût du projet de construction, la Politique prévoit deux types d'interventions possibles: l'acquisition et l'intégration d'une œuvre d'art. Les schémas suivants fournissent un aperçu pour chacun des processus qui s'échelonnent généralement sur plusieurs mois. De plus, pour être valide, tout programme d'intégration des arts doit préalablement avoir reçu l'approbation du Conseil municipal.

Acquisition:

Lorsque le coût du projet de construction ou d'agrandissement est de 500 000 \$ à moins de 2 millions, le « programme d'intégration des arts » laisse le choix au comité ad hoc de procéder par acquisition ou par intégration. Bien que l'intégration d'une œuvre soit à prioriser, le comité prendra la décision de procéder à l'acquisition d'une œuvre si les délais d'exécution du projet de construction sont restreints.

Selon cette modalité, l'œuvre peut simplement être insérée à un bâtiment ou à un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet. Il s'agit dans ce cas d'acquérir une œuvre déjà réalisée. Le choix, l'acquisition et l'insertion de cette œuvre d'art doivent respecter les modalités et conditions particulières prévues. En voici le résumé.

Dans un premier temps, les membres du comité permanent étudient et déterminent les emplacements possibles pour l'insertion d'une œuvre d'art dans un des espaces publics du bâtiment. Ils élaborent un programme et en votent l'adoption.

Ils procèdent ensuite à la sélection d'un ou de quelques artistes inscrits au fichier des artistes.

Le ou les artistes sont alors invités à soumettre une ou plusieurs propositions d'œuvres déjà réalisées. L'artiste doit tenir compte que le budget alloué comprend l'achat de l'œuvre, son transport et son installation. Les membres du comité évaluent ces propositions en fonction du programme adopté, de la qualité artistique de chaque œuvre dans le contexte du projet et de la vocation des lieux.

L'œuvre sélectionnée doit subséquemment être installée en permanence à l'emplacement désigné. Pour ce faire, l'artiste et la Ville signent un contrat d'acquisition de l'œuvre d'art. Après quoi, l'artiste est responsable de l'installation de celle-ci à la date convenue. Il s'engage également à fournir tous les documents de référence pertinents, soit la fiche technique de l'œuvre et un devis d'entretien. S'il le souhaite, l'artiste peut y joindre de l'information complémentaire sur son œuvre et sur sa démarche artistique.



Intégration:

Tous les projets de construction admissibles à la présente Politique (500 000 \$ et plus) peuvent donner lieu à **l'intégration** d'une ou de plusieurs œuvres d'art conçues expressément pour le bâtiment ou le lieu. En ce sens, l'intégration est le processus par lequel une œuvre d'art est réalisée pour s'harmoniser avec l'édifice ou avec le site.

En général, le processus s'amorce dès que l'architecte conçoit le devis du programme d'intégration. Il soumet ce devis au comité ad hoc. Le représentant de la Division des arts, culture et bibliothèques agit à titre de secrétaire et de coordonnateur du comité.

Une fois le programme adopté, le comité procède à l'étape de présélection ou de sélection des artistes. Pour ce faire, il consulte le fichier des artistes pour retenir la ou les candidatures dans les groupes et disciplines retenus. La Ville avise le ou les artistes dont la candidature a été retenue. L'architecte tient une rencontre au cours de laquelle il précise l'échelle de la maquette à produire et répond aux questions des artistes.

Le comité se réunit une troisième fois et invite les artistes à présenter leur proposition d'une œuvre sous forme de maquette accompagnée d'un document explicatif. Après délibérations, il recommande la réalisation de la proposition qui répond le mieux aux critères d'évaluation et aux paramètres du programme adopté par le comité. Ensuite, l'artiste et la Ville signent un contrat d'exécution de l'œuvre d'art. L'artiste s'engage à fournir un devis d'entretien et tout autre document pertinent sur son œuvre et sur sa démarche artistique.



COMPOSITION DU COMITÉ AD HOC ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Pour atteindre les objectifs de la Politique, celle-ci prévoit la constitution d'un comité pour chaque projet assujéti. Selon le coût du projet de construction, le nombre de membres devant siéger au sein du comité varie de quatre à six personnes.

Projet de construction ou d'agrandissement de 500 000 \$ à moins de 2 millions \$	Projet de construction ou d'agrandissement de 2 millions ou plus
Un représentant du propriétaire (élu)	Un représentant du propriétaire (élu) Un représentant des usagers nommé par la Ville
L'architecte du projet	L'architecte du projet
Un représentant de la Division des arts, de la culture et des bibliothèques (coordonnateur et secrétaire du comité)	Un représentant de la Division des arts, de la culture et des bibliothèques (coordonnateur et secrétaire du comité)
Un spécialiste des arts (nommé par le Conseil des arts de Saguenay) qui agit à titre de président	Deux spécialistes des arts (nommé par le Conseil des arts de Saguenay), dont un qui agit à titre de président
Optionnel: observateurs, sans droit de vote	Optionnel: observateurs, sans droit de vote

Désignation des membres

La Ville de Saguenay désigne son représentant pour agir en son nom à titre de propriétaire, l'architecte du projet, le représentant de la Division des arts, de la culture et des bibliothèques et le représentant des usagers, s'il y a lieu. Elle procède par résolution de son comité exécutif. Elle peut également y désigner des observateurs sans droit de vote.

Pour sa part, à la demande de la Ville, le Conseil des arts de Saguenay désigne les autres membres qui siégeront au comité, soit, selon le cas, un ou deux spécialistes des arts visuels ou des métiers d'art.

Pour qu'un comité puisse siéger, il doit y avoir quorum à chaque réunion. La Politique d'art public précise que le représentant du propriétaire, l'architecte du projet, le spécialiste des arts qui agit à titre de président ainsi que le représentant de la Division des arts, culture et des bibliothèques constituent le quorum.

Finalement, les artistes professionnels sélectionnés pour siéger sur le comité ad hoc pourront le faire pour un maximum de trois (3) programmes d'intégration. Cette mesure a pour but de donner une chance égale au plus grand nombre d'artistes possibles et d'assurer une meilleure équité dans l'octroi des contrats d'acquisition et de réalisation d'une œuvre.

LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

1. Définition du programme d'intégration des arts

Le processus d'intégration des arts se déroule généralement en trois étapes. Lors de la première réunion, les membres du comité prennent d'abord connaissance du devis du programme d'intégration des arts proposé par l'architecte. Ils en discutent et précisent les paramètres en vue d'adopter un programme d'intégration.

Il est important de noter qu'un facteur déterminant de la réussite d'un projet d'intégration d'une œuvre d'art repose sur l'arrimage du processus au calendrier des travaux de construction. Il est effectivement souhaitable qu'en amont, une bonne collaboration s'établisse entre l'architecte du projet, l'entrepreneur et l'artiste professionnel.

En vue d'adopter un programme d'intégration des arts, le comité doit donner son avis sur:

- La pertinence, la qualité et l'acceptabilité de la ou des propositions soumises par l'architecte;
- La discipline dans lesquels les artistes devront être sélectionnés;
- La répartition du budget réservé à l'intégration des arts: sommes affectées aux maquettes et à la réalisation de l'œuvre;
- L'échelle des maquettes;
- Le calendrier des réunions subséquentes.

Les membres du comité ad hoc doivent alors transmettre leur avis sur le programme d'intégration des arts adopté. À cet effet, un compte rendu est rédigé. Ce document de référence est celui qui sera pris en compte par les artistes lors de l'élaboration de leur proposition d'œuvre.

Le programme ne doit pas remettre en question le concept du bâtiment ou du site, ni les éléments de répartition des espaces.

2. Sélection des artistes

À cette étape, le comité sélectionne un ou plusieurs artistes, le nombre variant en fonction de la somme affectée à l'œuvre d'art, puis les invite à soumettre une proposition d'œuvre d'art qui tient compte des paramètres du programme d'intégration des arts adopté. Le comité désigne aussi un ou des substituts en cas de désistement d'un artiste. Pour ce faire, les membres du comité consultent le fichier des artistes régionaux rendu disponible par la Division des arts, de la culture et bibliothèques de Saguenay.

La somme affectée à l'œuvre d'art détermine donc le nombre et les modalités de sélection des artistes. Le tableau ci-dessous résume les détails de ces modalités.

Somme affectée à l'œuvre d'art	Nombre d'artistes sélectionnés	Provenance de l'artiste
7 500 \$ à 39 999 \$	1 artiste	Artiste résident de Saguenay
40 000 \$ à 92 499 \$	3 artistes	Au moins un artiste de Saguenay et les autres de la région du SLSJ
92 500 \$ et plus	3 à 5 artistes	

3. Choix de la proposition d'œuvre d'art

Au terme de la période allouée aux artistes sélectionnés pour la conception d'une proposition d'œuvre sous forme de maquette, le comité rencontre le ou les artistes.

Chaque artiste dispose d'une période d'au moins 45 minutes à une heure pour présenter sa proposition. Celle-ci est accompagnée d'un document explicatif comprenant tous les détails relatifs au projet d'intégration.

Après délibérations, le comité recommande au propriétaire la proposition d'œuvre d'art qu'il a retenue en fonction des six critères d'évaluation suivants:

- La qualité artistique de l'œuvre;
- La conformité de l'œuvre au programme d'intégration des arts adopté;
- L'originalité de l'œuvre en lien avec la pratique personnelle de l'artiste et avec l'art dans les lieux publics;
- Le réalisme du devis technique et des prévisions budgétaires;
- Le calendrier et la concordance de celui-ci avec le calendrier des travaux de construction ou d'agrandissement;
- Le devis d'entretien de l'œuvre et sa durée de vie.

Toute œuvre dont la durée de vie est inférieure à dix ans sera rejetée par le comité. De plus, des pièces de rechange doivent être fournies pour les œuvres utilisant une mécanique et faire l'objet d'une garantie de la part de l'artiste.

Le choix de l'œuvre est entériné par la Ville. En collaboration avec l'architecte du projet et l'entrepreneur, un suivi approprié est fait auprès de l'artiste sélectionné en ce qui a trait à la réalisation de l'œuvre et à son intégration permanente dans le lieu public désigné.

LE SUIVI

1. Réalisation et installation de l'œuvre d'art

La Ville et l'artiste signent un contrat d'exécution de l'œuvre d'art. Les parties ne doivent engager aucuns frais avant d'avoir signé et obtenu copie du contrat. Le temps alloué à la réalisation et à l'installation de l'œuvre varie selon le calendrier des travaux convenu entre les parties.

L'artiste veille à respecter les spécifications techniques établies par le comité. Il doit fournir au représentant de la Division des arts, culture et bibliothèques des rapports d'étape depuis la réalisation de l'œuvre d'art jusqu'à son installation. Ces rapports sont transmis à l'architecte au projet.

Le représentant de la Division des arts, de la culture et bibliothèques, en collaboration avec le Service des immeubles, le représentant du site d'accueil et l'architecte, devient responsable de la planification et de la supervision des travaux relatif à l'exécution de l'œuvre d'art dans le cadre du calendrier de projet de construction.

Après la réalisation des travaux, le représentant de la Division des arts, de la culture et bibliothèques, en collaboration avec le Service des immeubles, le représentant du site d'accueil et l'architecte, doit délivrer l'acceptation finale de l'œuvre d'art telle qu'intégrée à l'édifice. Le paiement final des honoraires prévus au contrat ne sera effectué qu'au moment de l'émission de l'ordre d'acceptation finale des travaux.

2. Réception de l'œuvre d'art et diffusion

La Ville de Saguenay coordonne la production de la plaque d'identification de l'œuvre et installe la plaque à l'endroit convenu par l'artiste avant le dévoilement officiel de l'œuvre d'art.

Pour faciliter une réception favorable de l'œuvre d'art, la Ville peut organiser, en collaboration avec l'artiste, des activités de médiation et en faire mention dans un communiqué lors du dévoilement de l'œuvre.

VOLET 2

ACQUISITION D'ŒUVRE D'ART PUBLIC

Préambule

Lors d'une assemblée de la Commission des arts de la Ville de Saguenay qui s'est tenue le 27 février 2014, les membres de la Commission ont mandaté le Service des arts, culture, communautaire et bibliothèques pour l'élaboration d'une procédure d'acquisition des œuvres d'art publique. La Ville reconnaît ainsi l'apport des artistes professionnels dans le développement culturel et social de notre milieu.

L'établissement de cette politique d'acquisition a pour but d'accroître la collection municipale et la procédure vise à le faire en assurant l'évaluation vigilante et rigoureuse des propositions. Elle consiste donc à suivre un processus d'analyse uniforme et cohérent des demandes d'acquisitions des œuvres d'art.

Processus d'acquisition

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété de ladite œuvre et les droits s'y rattachant sont transférés à l'acquéreur par contrat. Il existe différents modes d'acquisition dont les implications légales et fiscales peuvent varier. Il s'agit du don, du legs, de l'achat, de l'échange et du transfert. Malgré le fait que tous ces modes d'acquisition soient considérés, la Ville de Saguenay privilégie l'achat comme procédé d'acquisition.

Vous trouverez ici les détails et modalités qui encadrent les étapes d'acquisition d'une œuvre par la Ville de Saguenay.

Objectifs généraux

La mise en valeur des créateurs qui sont originaires ou qui résident sur le territoire de Saguenay (artistes professionnels ou de la relève);

- L'acquisition d'œuvres d'artistes de Saguenay qui rayonnent aux niveaux local, national et international;
- La reconnaissance de l'apport des artistes au développement culturel de notre Ville en diffusant dans l'espace public;
- La sensibilisation des citoyens par la croissance de la présence de l'art dans les endroits publics;
- L'acquisition d'œuvre représentative des courants artistiques qui ont marqué le développement des arts sur le territoire et au Québec;

Les artistes visés

Le volet 2 « acquisition d'œuvres d'art public » de la Politique s'adresse aux artistes professionnels, tels que définis par la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leur contrat avec les diffuseurs (L.R.Q. S-32.01). Elle vise également les artistes de la relève.

Critères d'acquisition

Le développement d'une collection d'œuvres d'art doit s'appuyer sur des critères bien définis. Ces critères sont établis pour faciliter la sélection et tiennent compte des objectifs de la Politique.

L'artiste

- Le statut de l'artiste;
- La reconnaissance publique de l'artiste;
- Le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste;
- La place de l'œuvre dans l'ensemble de la production de l'artiste;
- Le fait que la Ville possède ou non une œuvre de l'artiste;
- Les exigences de l'artiste, s'il y a lieu.

L'œuvre

- La qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- La valeur marchande de l'œuvre (évaluation professionnelle);
- La possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- La possibilité de conservation (son état actuel et son degré de pérennité);
- L'apport de l'œuvre au développement des arts visuels sur le territoire;
- Le coût de l'œuvre, de son installation et de son entretien;
- Le statut légal de l'œuvre (titre clair de propriété);
- La cohérence et la pertinence de l'œuvre par rapport à la collection;
- Le caractère original et unique de l'œuvre (sauf pour les gravures originales).

L'acquisition d'objets patrimoniaux et d'artéfact n'est pas soumise à la présente Politique.

PRÉSENTATION D'UN DOSSIER

Toute personne ou organisme désirant déposer une offre de vente d'œuvre à la Ville de Saguenay doit déposer un dossier auprès du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire.

Toute offre de vente d'œuvre d'art doit comprendre les documents décrits ci-dessous:

- Une offre formelle du propriétaire de l'œuvre précisant, s'il y a lieu, les conditions d'acquisition;
- Une fiche descriptive de l'œuvre, incluant la description de son état actuel (voir formulaire de demande d'acquisition d'œuvre d'art);
- Une copie du titre de propriété de l'œuvre ou la déclaration de propriété;

- Une copie des droits de propriété intellectuelle, si applicable;
- Un curriculum vitae de l'artiste;
- Une photographie numérique de chacune des faces de l'œuvre;
- Une évaluation de la juste valeur marchande de l'œuvre proposée par un évaluateur indépendant et reconnu;
- Une fiche d'entretien de l'œuvre;
- Tout autre document jugé pertinent à l'analyse du dossier.

En tout temps, une ressource du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire peut accompagner le demandeur dans l'élaboration de sa demande.

De plus, il est important de spécifier que, dans le cas d'un don et à moins d'une entente particulière, le donateur paie les frais de transport de l'œuvre, les frais d'une première évaluation par des professionnels indépendants reconnus et les frais de restauration de l'œuvre si celle-ci est conditionnelle à sa donation.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Analyse des dossiers et recommandations du comité permanent

Le comité permanent analyse l'ensemble des propositions reçues. S'il le juge nécessaire, il peut recourir à une évaluation externe, afin de vérifier la provenance de l'œuvre auprès des autorités compétentes et demander une estimation des frais de restauration et de conservation de l'œuvre soumise et de son installation.

Dans l'éventualité où l'ajout de l'œuvre dans la collection est souhaité, le comité doit voir à proposer un site accessible au public pour accueillir l'œuvre.

Lorsque l'analyse du dossier est complétée, le comité permanent en fait rapport et transmet ses recommandations à la Commission des arts et de la culture de la Ville de Saguenay. Par la suite, les propositions d'acquisition acceptées sont officialisées auprès du comité exécutif, comprenant l'autorisation de signer le contrat de vente ou de don, la demande de délivrance de reçu pour fin fiscale, le cas échéant, ainsi que l'autorisation d'engager les sommes nécessaires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation de l'œuvre dans le lieu choisi.

La réponse de l'acceptation ou du refus de la proposition est transmise, sous forme de lettre, aux personnes ayant soumis un dossier.

L'acquisition de l'œuvre se concrétise par la conclusion d'un contrat de vente ou de donation entre l'artiste et la Ville.

Toute nouvelle acquisition est documentée et dotée d'une plaque d'identification sur le site.

Choix du site d'accueil de l'œuvre acquise

Un des objectifs de la Politique d'acquisition étant de reconnaître l'apport des artistes au développement culturel de notre Ville en diffusant leurs travaux dans des endroits publics, il est essentiel que cette diffusion soit accessible à la population de façon générale. Pour ce faire, les œuvres doivent être exposées:

- Dans des endroits et édifices publics municipaux;
- Dans des espaces administratifs ouverts au public.

Réception de l'œuvre d'art et diffusion

La Ville de Saguenay coordonne la production de la plaque d'identification de l'œuvre et installe la plaque à l'endroit convenu par l'artiste avant le dévoilement officiel de l'œuvre d'art.

Pour faciliter une réception favorable de l'œuvre d'art, la Ville peut organiser, en collaboration avec l'artiste, des activités de médiation et en faire mention dans un communiqué lors du dévoilement de l'œuvre.

VOLET 3

PROCÉDURE D'ALIÉNATION

Préambules

La Ville de Saguenay acquiert des œuvres d'art dans l'intention de les conserver de façon permanente, à l'exception d'œuvre éphémère dont la durée de vie sera mentionnée dans le contrat. Cependant, elle se réserve le droit de se départir d'objets et d'œuvres de la collection si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection.

L'aliénation d'une œuvre d'art est exceptionnelle, doit être documentée et faire l'objet d'une recommandation du comité permanent (ou d'un comité ad hoc). Cette recommandation doit être entérinée par une résolution du conseil de Ville. L'œuvre peut être remise à l'artiste ou, s'il est décédé, à sa famille. Elle peut également être offerte à une institution culturelle, être vendue ou, en dernier recours, être détruite. L'aliénation d'une œuvre peut être décidée pour un ou plusieurs des motifs suivants:

- Une œuvre est menacée dans son intégrité physique;
- Une œuvre, compte tenu de son état, peut porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- Une œuvre n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection;
- Une œuvre ne possède pas de statut légal en règle;
- Une œuvre est perdue, volée ou détruite.

Procédures d'aliénation

Le recours à la procédure d'aliénation requiert:

- Une étude approfondie de l'œuvre et du contexte;
- La considération d'autres solutions possibles, tel le prêt à long terme, le transfert dans une autre collection publique, le rachat ou la réappropriation de l'œuvre par l'artiste ou ses ayants droit;
- Une recommandation formelle du comité permanent;
- L'approbation de la Ville par résolution;
- Le cas échéant, une autorisation du gouvernement du Québec en vertu des articles 20 ou 32 de la Loi sur les biens culturels.

Analyse des dossiers et recommandations du comité permanent

Le comité permanent analyse l'ensemble des dossiers d'aliénation d'œuvre d'art. S'il le juge nécessaire, il peut recourir au soutien d'un comité ad hoc dans l'analyse du dossier.

Lorsque l'analyse du dossier est complétée, le comité permanent en fait rapport et transmet ses recommandations à la Commission des arts et de la culture de la Ville de Saguenay. Par la suite, les propositions d'aliénation sont officialisées auprès du comité exécutif.

Lorsqu'une œuvre est aliénée, la Ville:

- Informe l'artiste, le donateur ou les ayants droit (si vivants);
- Informe le public;
- Trouve un lieu d'accueil approprié pour l'œuvre, de préférence une autre institution publique ou muséale québécoise. Elle peut aussi retourner l'œuvre à son propriétaire précédent ou à l'artiste ou la mettre en vente lors d'enchères publiques;
- Réinvesti intégralement, dans le cas d'une vente, le montant d'argent obtenu pour le développement de la collection;
- Respecte les lois gouvernementales qui s'appliquent, concernant le transfert des titres de propriété, dûment archivés, et l'obligation de conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

Dans le cas où une œuvre est détruite, perdue ou volée, la Ville suit la même procédure sans qu'il n'y ait transfert des titres de propriété.